



Consultation relative à la nouvelle ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ)

Prise de position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ (5 septembre 2023)

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse a étudié avec attention le projet d'ordonnance sur la protection de mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ) et présente ci-après ses remarques et suggestions de modifications.

La protection des mineurs dans le contexte des films et des jeux vidéo est une tâche complexe vu l'évolution marquée dans le monde numérique et la diversité des prestataires. Il est néanmoins du devoir de l'État, conformément à son engagement par la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, de mettre en œuvre un système permettant de protéger efficacement les enfants et les jeunes des contenus inadéquats et d'en contrôler les effets.

1. Remarque générale et proposition concernant les versions française et italienne

La CFEJ relève l'effort fait dans la version alémanique pour utiliser un langage épïcène et non généré, mais note à regret que le texte en français n'exploite pas les possibilités d'utilisation d'un langage épïcène et non généré. Elle demande que cet aspect soit pris en compte dans le texte français de l'ordonnance. Cette remarque vaut aussi pour la version italienne.

2. Remarques sur le contrôle de l'âge, le contrôle parental et le système de signalement

Bien que consciente des différences entre les prestataires de services à la demande et les services de plateforme, la CFEJ s'interroge sur la différence d'exigences quant au contrôle de l'âge. La distinction unique entre personnes mineures et majeures dans le système des services de plateforme engendre une lacune importante pour la protection des plus jeunes. Avec ce système, des contenus réservés à des jeunes de 16 ans pourraient être accessibles sans restriction à des enfants de 6 ans, ce qui n'est pas conforme aux principes de protection. De ce fait, la CFEJ est d'avis que les exigences pour le contrôle de l'âge des services de plateforme devraient être les mêmes que pour les prestataires à la demande.

Dans tous les cas, il conviendrait en outre d'adapter la liste des contenus non adaptés aux mineurs en y ajoutant les comportements dangereux pour la santé ou le développement (ex. : incitation à la consommation de produits psychotropes, aux conduites à risques, automutilation, anorexie-boulimie, etc.). En effet, les enfants et les jeunes ont aujourd'hui un accès facile à ce genre de contenus incitatifs.

Concernant le système de contrôle parental, il est important - dans un souci de sensibilisation et d'information transparente - d'expliquer non seulement les fonctions, mais également le but et les limites du système de contrôle parental. Il est également indispensable, dans un but de protection des personnes mineures et sachant que celles-ci ont la possibilité de créer elles-mêmes un compte, que le système de contrôle parental soit activé par défaut selon l'âge de la personne ayant créé le compte, et que seules les personnes majeures puissent le désactiver ou le régler.

Par ailleurs, la limitation de la collecte de données mentionnée dans le rapport explicatif devrait également figurer dans le texte de l'ordonnance.



3. Propositions de modifications

Section 1 Mesures des prestataires de services à la demande

Art. 1 Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation (art. 8, al. 2, let. a, LPMFJ)

1 L'âge de la personne qui souhaite créer un compte sur un service à la demande est contrôlé, avant la première utilisation, au moyen d'une procédure appropriée. Une procédure est appropriée lorsqu'elle permet ~~normalement~~ de déterminer l'âge avec exactitude ~~dans chaque cas~~ **tout en limitant au maximum la collecte de données.**

2 Si la personne qui souhaite créer un compte sur un service à la demande est mineure, l'offre est limitée en fonction de la catégorie d'âge correspondante. La limitation ne peut être supprimée par le mineur lui-même.

Art. 2 Exigences que doit remplir le système de contrôle parental (art. 8, al. 2, let. b, LPMFJ)

1 Dès la première utilisation d'un service à la demande, la personne qui a créé un compte:

a. est informée de l'existence du système de contrôle parental **par défaut** ainsi que **de son but, de ses fonctions et de ses limites** ;

b. peut ~~activer~~ ou désactiver **ou régler** le système **si elle est majeure.**

2 Le système de contrôle parental permet de limiter l'accès d'autres utilisateurs à des contenus réservés à certaines catégories d'âge. L'accès au système de contrôle parental est régulé par un mot de passe ou par un autre moyen de reconnaissance de la personne.

3 La limitation des contenus peut se traduire en particulier par la création d'un compte individuel proposant une offre réduite adaptée à la catégorie d'âge correspondante ou par l'activation de certains contenus uniquement.

4 Par défaut, le système de contrôle parental est paramétré **en fonction de l'âge de la personne ayant créé le compte** ~~de sorte à ne pas afficher à la première utilisation du service à la demande les contenus réservés à la catégorie d'âge la plus élevée.~~

Section 4 Mesures des prestataires des services de plateforme

Art. 7 Exigences que doit remplir le système de contrôle de l'âge avant la première utilisation (art. 20, al. 2, let. a, LPMFJ)

1 ~~Lorsqu'un service de plateforme propose des contenus non adaptés aux mineurs, la majorité~~ **L'âge** de l'utilisateur est contrôlé au moyen d'une procédure appropriée avant la première utilisation. Une procédure est appropriée lorsqu'elle permet ~~normalement~~ de déterminer **l'âge** avec exactitude ~~si la personne contrôlée est majeure~~ **tout en limitant au maximum la collecte de données.**

2 Les contenus non adaptés aux mineurs sont en particulier ceux représentant des actes excessifs de violence, **des comportements dangereux pour la santé ou le développement** ou des actes sexuels explicites.

4. Remarques et propositions de modifications portant sur d'autres articles

Remarque art. 4

Il apparaît important pour la CFEJ que les expertes et experts engagés par la branche pour les conseiller en matière de réglementation appartiennent à une organisation reconnue – et non auto-proclamée – de protection de l'enfance ou de la jeunesse. Ce terme devrait par conséquent apparaître dans le texte de l'ordonnance.

Art. 4 Exigences que doivent remplir les experts consultés (art. 10, al. 1, let. f, LPMFJ)

Les experts qui participent à l'élaboration de la réglementation relative à la protection des mineurs doivent appartenir à une organisation **reconnue** de protection de l'enfance ou de la jeunesse ou à une haute école, être actifs dans le domaine thématique de la protection des mineurs et être indépendants des acteurs du secteur du film et du jeu vidéo.

Remarque art. 9

La question du délai de traitement des signalements de contenus mérite d'être clarifiée et précisée afin de veiller à la plus grande diligence, s'agissant de protection de mineurs. Il s'agit notamment de distinguer entre la réaction face à un signalement (p. ex. rendre inaccessible ou bloquer provisoirement dans l'attente de l'examen) qui devrait être très rapide et intervenir dans un délai maximal de 3 jours et le traitement à proprement parler, qui consiste à identifier pour quel âge le contenu devrait être accessible et son éventuelle remise en ligne qui peut intervenir dans un délai de 7 jours.

Art 9 Traitement des signalements de contenus non adaptés aux mineurs

Le prestataire doit réagir immédiatement ou au plus tard dans les trois jours lors de la réception d'un signalement en bloquant provisoirement les contenus. L'examen peut ensuite être réalisé ~~examiner les signalements reçus~~ dans un délai de sept jours ~~et réagir en fonction des résultats~~. Si les contenus signalés sont considérés comme non appropriés pour des mineurs, alors ils ne leur sont pas accessibles et ne peuvent être consultés sur le service de la plateforme qu'après vérification de la majorité. Dans le cas contraire, ils peuvent rester accessibles **aux personnes autorisées en fonction de leur âge**. ~~sans restriction.~~

Remarques art. 13

Dans un souci de participation et d'information transparente, la CFEJ estime important d'informer les mineurs et leurs parents non seulement de l'aspect technique du déroulement des tests, mais également de leur but et de leur portée, à savoir de l'utilisation concrète des résultats.

La révocation de l'accord pour participer aux tests, bien que mentionnée dans le rapport explicatif, devrait être également consignée dans l'ordonnance et notifiée aux personnes concernées.

En ce qui concerne l'accompagnement de l'adulte, il convient de prendre en compte également les tests sur les services ou plateformes en ligne, où les vendeurs ne sont pas physiquement présents.

Enfin, la CFEJ propose d'ajouter une phase de debriefing avec la personne mineure afin de vérifier comment cette dernière a vécu l'expérience et s'assurer qu'elle n'a pas été perturbée par la mise en contact avec des contenus potentiellement préjudiciables.

Art. 13 Préparation des tests et accompagnement du mineur (art. 25, let b, LPMFJ)

1 Le mineur et une personne qui détient l'autorité parentale sont dûment informés **du but**, du déroulement **et de l'utilisation des résultats** des achats-tests, et en particulier :

- a. des instructions préalables données au mineur ;

- b. de l'encadrement systématique par un adulte ;
- c. de la garantie de l'anonymat du mineur.

2 Avant la préparation, ils consentent par écrit à participer aux tests **et sont informés que cet accord peut être révoqué en tout temps par le mineur ou la personne détentrice de l'autorité parentale.**

3 La préparation du mineur inclut au moins :

- a. la transmission des bases théoriques ;
- b. des instructions sur le comportement attendu pendant le test ;
- c. une simulation pratique du test.

4 Pendant toute la durée du test, un adulte employé dans la structure qui réalise le test se tient à portée de vue **ou à proximité** du mineur. Si cela semble indiqué pour la protection du mineur, elle intervient dans le déroulement du test.

5 A la suite de chaque test, un debriefing a lieu entre le mineur et l'adulte et un procès-verbal est établi.

Remarques section 7

Les activités de prévention et de promotion des compétences revêtant une importance majeure dans la loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ)¹, il apparaît important pour la CFEJ d'y consacrer les moyens nécessaires. Les aides financières devraient ainsi reposer sur un **crédit spécifique et garanti d'un montant suffisant** pour couvrir les besoins.

Les tâches d'information et de sensibilisation de la Plateforme Jeunes et médias devraient également comprendre l'information aux parents, aux enfants et aux jeunes ainsi qu'au grand public sur le sens et la portée du texte de loi, notamment sur les **responsabilités partagées des parents, de l'État et de la branche** en matière de protection des mineurs.

La définition du terme suprarégional mériterait par ailleurs d'être clarifiée ou précisée, notamment sur la question des langues. Ainsi une proposition pourrait être **« sur plusieurs régions linguistiques ou au moins dans 4 cantons alémaniques, 2 cantons romands ou l'ensemble de la région italophone ou rhéto-romanche »**.

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse vous remercie d'avance pour la prise en compte de ses considérations et reste à disposition pour toute question.

Avec nos meilleures salutations.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse

¹ « La loi vise en premier lieu à fournir aux parents et personnes de référence les informations dont ils ont besoin pour remplir leur rôle et garantir que les enfants consomment des films et des jeux vidéo adaptés à leur âge. », Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation sur l'OPMFJ, p. 2